



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **AMYLO-X WG***

de la société MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V

enregistrée sous le n° 2023-2937

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 septembre 2024,

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 16/12/2024,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	AMYLO-X WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V Avenue de Tervueren 270 B-1150 BRUXELLES Belgique
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	5.10 ¹⁰ UFC/g - <i>Bacillus amyloliquefaciens ssp. plantarum</i> souche D747
Numéro d'intrant	754-2014.01
Numéro d'AMM	2160841
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/12/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
12053301 Agrumes*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
12053200 Agrumes*Trt Part.Aer.*Maladies des feuilles et fruits	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
12103203 Amandier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
14053301 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
00002023 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
00502019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
16103301 Artichaut*Trt	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et	1	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Part.Aer.*Bactériose(s)			BBCH 89					
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
16103204 Artichaut*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
16103205 Artichaut *Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
16153204 Asperge*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
00803003 Avocatier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
01106011 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
01108014 Carotte*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
16203207 Carotte*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
12153202 Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
12153208 Cassissier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
01109011 Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
01109004 Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
12203301 Cerisier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
00207004 Chataignier*Trt Part.Aer.*Pourriture des fruits	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16353301 Chicorées - Production de racines*Trt	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Part.Aer.*Bactériose(s)	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16403301 Choux*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
16403203 Choux*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
16463204 Cresson alenois*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16473204	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades	1	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses			BBCH 10 et BBCH 89					
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
01116017 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
16753301 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
00504018 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable -	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
17403201 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
12303202 Figuier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16553301 Fraisier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
12353204 Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
12353205 Framboisier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
12563202 Fruits à noyau*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12803201 Grenadier*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16573301	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades	1	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)			BBCH 10 et BBCH 89					
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00516004 Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
00516015 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
15353207 Houblon*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12023301	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades	1	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Kiwaï*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)			BBCH 10 et BBCH 89					
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
12023201 Kiwaï*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
12013201 Kiwi*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
16613301 Laitue*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
00517066 Légumineuses potagères	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et	3	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
(sèches)*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses			BBCH 89					
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00810006 Manguier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
00810005 Manguier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
01133003 Navet*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12403201 Noisetier*Trt	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et	3	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Part.Aer.*Moniliose(s)			BBCH 89					
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16423301 Oignon*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
16803204 Oignon*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
01271004 Papayer*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12853201 Pistachier*Trt	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et	3	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Part.Aer.*Maladies du feuillage			BBCH 89					
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16843301 Poireau*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
01137011 Poireau*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
01140015 Poivron*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
10993200	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades	Non	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Porte graine*Trt Part.Aer.*Maladies diverses			BBCH 10 et BBCH 89	applicable				
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
01801019 PPAMC*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
17303211 Rosier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
01145006 Salsifis*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
00128029 Tabac*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
15853205 Tabac*Trt	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et	Non applicable	5	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Part.Aer.*Pourriture grise			BBCH 89					
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages autorisés du produit utilisant ces modes d'application.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation,

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe****• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages autorisés du produit.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- non pertinent en plein champ et 8 heures sous abri

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages en plein champ et sous abri ouvert au moment du traitement.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.